

## **Loi (10143)**

**ouvrant un crédit de programme de 5 610 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de programme de 5 610 500 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département du territoire, dès 2008.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

### **Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

<sup>2</sup> Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est en partie assuré par la perception de la taxe d'équipement pour un montant de 1 134 164 F sur les exercices 2008 à 2010.

Le solde du crédit est financé, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissements**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.